

A LA CRECIA
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Au capital de 65 730 euros
Siège social : 436 chemin les Cléments – 38250 LANS EN VERCORS
750 746 836 RCS GRENOBLE

STATUTS

(Mise à jour le 17 février 2025)

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu A LA CRECIA a été constitué entre Madame Véronique BERNARD, épouse RAVIX et Monsieur Pascal RAVIX suivant acte en date du 23 mars 2012, enregistré au centre des impôts de GRENOBLE CHARTREUSE, le 28 mars 2012, bordereau 2012/641 case n°13, après avoir été reconnu par le comité départemental d'agrément des GAEC de l'Isère, le 12 mars 2012, sous le numéro 973.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2021, les modifications suivantes ont été apportées : Agrément de cessions de parts sociales et admission de Monsieur Théo RAVIX, constat de la réalisation de la cession de parts sociales, et nomination à la gérance, nouvelle répartition des parts sociales, modifications statutaires, rémunérations des associés gérants et modalités de répartition des résultats et modifications statutaires.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2022, les modifications suivantes ont été apportées : Agrément de cessions de parts sociales et admission de Madame Amandine HODE, constat de la réalisation de la cession de parts sociales, et nomination à la gérance, nouvelle répartition des parts sociales, modifications statutaires, rémunérations des associés gérants et modalités de répartition des résultats et modifications statutaires.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2023, les modifications suivantes ont été apportées : retrait de Madame Amandine HODE de la société, démission de Madame Amandine HODE de ses fonctions de gérante, réduction du capital social, constat du nouveau capital social, reprise des cautions engagées par Madame Amandine HODE, règlement du compte-courant d'associée de Madame Amandine HODE, renumérotation de parts sociales et modifications statutaires,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2025, les modifications suivantes ont été apportées :

- Admission de Madame Marine GARDILLON et augmentation du capital social,
- Nomination de Madame Marine GARDILLON aux fonctions de gérante du Groupement,
- Rémunération du travail et répartition des résultats,
- Changement de dénomination sociale
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités

En sorte qu'aujourd'hui, entre les soussignés :

1°) Madame Véronique Marie Aimée BERNARD, épouse RAVIX,
Demeurant 436 chemin les Cléments – 38250 LANS EN VERCORS,
Née le 21 novembre 1965 à LA TRONCHE (Isère),
Epouse de Monsieur Pascal RAVIX avec lequel elle s'est mariée le 9 août 1997 à REVEL (Isère),
sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable;

2°) **Monsieur Pascal Henri Maurice RAVIX,**

Demeurant 436 chemin les Cléments – 38250 LANS EN VERCORS,

Né le 1^{er} novembre 1961 à LA TRONCHE (Isère)

Epoux de Madame Véronique BERNARD, épouse RAVIX avec laquelle il s'est marié le 9 août 1997 à REVEL (Isère) sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable;

3°) **Monsieur Théo Lucien Emile RAVIX,**

Demeurant à 15 route du Villard- résidence la Patache - 38250 LANS EN VERCORS,

Né le 16 août 1996 à GRENOBLE (Isère)

Célibataire non soumis à Pacte Civil de Solidarité ;

4°) **Madame Marine, Chloé, Irma GARDILLON,**

Demeurant à 15 route du Villard- 38250 LANS EN VERCORS,

Né le 15 décembre 2000 à POISSY (Yveline)

Célibataire non soumis à Pacte Civil de Solidarité ;

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1. Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2. Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « A LA CRECIA ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres « GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN A LA CRECIA » sera précédée ou suivie de la mention de sa forme juridique ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à **436 Les Cléments - 38250 LANS EN VERCORS.**

Article 4. Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Article 5. Apports

1°) Monsieur RAVIX Pascal et Madame BERNARD Véronique épouse RAVIX ont fait apport à la société, au titre de la communauté conjugale, des biens suivants :

- matériel : selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de quarante et un mille trois cent douze euros et six centimes (41 312,06 €)

- cheptel : selon inventaire annexé aux présents statuts pour la somme de vingt-neuf mille deux cent cinquante euros (29 250,00 €)

Le cheptel et éléments mobiliers sont grevés de passif pour une valeur nette de quatre mille huit cent trente-deux euros et six centimes (4 832,06 €)

- Prêt contracté auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes n° 2904913 934,54 €
(capital restant dû)
- Prêt contracté auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes n° 7282401897,52 €
(capital restant dû)

Soit un apport net total de soixante-cinq mille sept cent trente euros (65 730,00 €)

Le groupement a eu la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Madame Marine GARDILLON a fait apport, au groupement :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2025, d'une somme de vingt et un mille neuf cent euros (21 900 €) dont cinq mille quatre cent soixante quinze euros (5 475 €) de prime d'émission.

Soit un apport total de vingt et un mille neuf cent euros (21 900,00 €)

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme **de soixante-cinq mille sept cent trente euros (65 730 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 €.

Article 7. Parts sociales

Le capital du Groupement est divisé en 4 382 parts d'un même montant unitaire de quinze euros (15 €). Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué à :

1°) Monsieur Pascal RAVIX

- 1 096 parts portant les numéros de 1 à 1 096 représentant les apports en matériel et cheptel à la société, au titre de la communauté conjugale

Soit un total de 1 096 parts.

2°) Madame Véronique BERNARD épouse RAVIX

- 1 096 parts portant les numéros de 1 097 à 2 192 représentant les apports en matériel et cheptel à la société, au titre de la communauté conjugale

Soit un total de 1 096 parts.

3°) Monsieur Théo RAVIX

- 1 095 parts portant les numéros de 2 193 à 3 287 pour les avoir acquises par le biais de cessions de parts de Pascal RAVIX et Véronique BERNARD épouse RAVIX en date du 1^{er} avril 2021.

Soit un total de 1 095 parts.

4°) Madame Marine GARDILLON

- 1 095 parts portant les numéros de 3 288 à 4 382 représentant son apport en numéraire en date du 17 février 2025.

Soit un total de 1 095 parts.

Le capital du Groupement est divisé en 4 382 parts d'un même montant unitaire de quinze (15,00 €). Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % et moins de 5 % du capital social.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1. Etre communiquée au Préfet du département dont relève le GAEC;
2. Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9. Cession de parts (à titre onéreux)

A. Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous signature privée.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenus au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

B. Modalités de cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1/ Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2/ L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3/ Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

En cas de rejet, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital ; cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du(des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les deux mois de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet initial de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

C. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

D. Publicité de la cession

Toute cession de parts doit :

- 1°) être communiquée au Préfet du département dont relève le GAEC.
- 2°) faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10. Transmission des parts sociales (à titre gratuit)

A. Transmission entre vifs

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant au groupement et à chacun des coassociés indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du(des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

B. Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l' (les) associé(s) survivant(s).

1/ A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès, se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2/ L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur. En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9 B ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3/ Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

C. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes A et B du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

D. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- 1°) être communiquée au Préfet du département dont relève le GAEC;
- 2°) faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III
APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11. Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

Les droits des apporteurs en industrie dans les bénéfices du groupement se déterminent de la même façon que pour les apporteurs en capital en ce qui concerne au moins la part des bénéfices attribuée au titre du travail. Ils contribuent aux pertes dans les mêmes proportions qu'ils participeraient à un bénéfice de même montant.

TITRE IV
BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12. Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13. Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1/ Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2/ A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3/ A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour une formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14. Rémunération du travail

Chaque associé a droit à une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois.

Les rémunérations définies au présent article constituent une charge du groupement dans la limite de six SMIC.

Article 15. Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Article 16. Gérance

Le groupement est géré par **Madame Véronique RAVIX, Monsieur Pascal RAVIX, Monsieur Théo RAVIX et Madame Marine GARDILLON** en tant que gérants statutaires, associés du Groupement.

1/ Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2/ Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3/ Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 15 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4/ Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 1 semaine de la vacance pour procéder à une nouvelle nomination
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du Groupement.

5/ Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées dans les formes requises.

6/ Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage le Groupement par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7/ Obligations

Le(s) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

8/ Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous signature privé.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Sont prises **à la majorité simple** des associés présents ou représentés les décisions ordinaires concernant :

- L'administration et la gestion du groupement,
- La nomination ou la révocation d'un ou des gérants,
- Les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- L'approbation du règlement intérieur.

Sont prises **à la majorité des deux tiers** des associés présents ou représentés les décisions extraordinaires concernant :

- Les demandes d'emprunt,
- Les conventions de mise à disposition,
- Les nantissements de parts sociales,
- Les modifications statutaires,
- La transformation du GAEC en une autre forme de société,
- La fusion avec une autre société,
- La scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

Sont prises **d'un commun accord** les décisions concernant :

- L'autorisation pour les associés de réaliser des activités extérieures au Groupement.

Les délibérations d'assemblée sont constatées par un procès-verbal obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

Article 18. Exercice social - Comptabilité

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable. Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

Article 19. Détermination des résultats comptables

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20. Affectation et répartition des résultats

1/ Bénéfices

Chaque année, les associés par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

2/ Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que seraient répartis des bénéfices de même montant.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de porter la perte en "Report à Nouveau Négatif" avant d'être réduite ou annulée par des bénéfices ultérieurs. Le solde négatif éventuel est réparti dans les mêmes proportions que le serait un bénéfice de même montant.

TITRE VII **RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Article 21. Retrait d'associé

1/ Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié, ou l'accord unanime des autres associés.

2/ La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 2 mois de la réception de sa demande.

3/ A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4/ Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5/ Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6/ En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 C des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- 1° être communiqué au Préfet du département dont relève le GAEC;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22. Exclusion d'un associé

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne le remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime et notamment pour :

- exercice de violence physique contre les autres associés ou leurs proches,
- refus de venir travailler sans justification, passé un délai de sept jours cumulés,
- utilisation abusive des fonds du groupement,
- dénigrement avéré du groupement et de ses membres,
- non respect des règles d'hygiène, de sécurité et plus généralement de toute réglementation applicable aux activités pratiquées par le groupement,
- refus de se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

La procédure d'exclusion pourra être engagée à la demande de tout associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer dans le mois après avoir laissé au minimum 15 jours à l'associé mis en cause pour préparer sa défense aux regard des informations et pièces à charge qui auront dû lui être fournies au préalable.

La décision d'exclusion devra être prise à l'unanimité des associés, à l'exception de l'associé mis en cause. Ses droits lui seront remboursés conformément à la situation comptable du groupement au jour de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion doit être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE**

Article 23. Dissolution

Le G.A.E.C. est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
3. Par décision judiciaire, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois, dans ce cas, la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au Préfet du département dont relève le GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (les) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui les nomme.

A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit (vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés

Le Préfet du Département dont relève le G.A.E.C. devra être informé.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25. Partage

1. Liquidation des droits des associés

✓ Droit dans le capital social.

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts

✓ Participation au boni de liquidation

Au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant les cinq années bénéficiaires précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

✓ Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés :

Dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des cinq derniers exercices bénéficiaires.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE IX **DIVERS**

Article 26. Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R.323-44 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont le nom est communiqué au Préfet du département.

Article 27. Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions statutaires.

**« Statuts certifiés conformes à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
17 février 2025, par la gérance »**

statuts certifiés conformes à l'AGE en date
du 17 février 2025 par la gérance

